



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 12 NOV. 2010

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**Société SMURFIT KAPPA**

----

Commune de Longvic

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 autorisant la Société SMURFIT KAPPA, dont le siège social est situé 2, rue Goethe à 75116 PARIS, à exploiter les installations de son établissement sis ZI Sud – 9, Boulevard Eiffel à 21600 LONGVIC,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juin 2010,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 septembre 2010,
- Considérant que les eaux industrielles usées, de part leur très faible quantité et leur qualité suffisante, semblent être de nature à pouvoir être recyclées au sein du process industriel et ainsi supprimer tout rejet,
- Considérant qu'il convient de minimiser au maximum, voire de supprimer dès lors que c'est possible, tout rejet d'eaux industrielles,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

La Société SMURFIT KAPPA, dont le siège social est situé 2, rue Goethe à 75116 PARIS, est tenue de faire réaliser, sous 4 mois, pour son établissement sis ZI Sud – 9, Boulevard Eiffel à 21600 LONGVIC, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection :

- une étude eau conforme à l'article 2 défini ci-après du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

L'étude eau consistera, à minima :

- à réaliser un bilan des consommations et pollutions de l'usine,
- à définir les possibilités de réduction des consommations et pollution à la source, atelier par atelier, machine par machine,
- à déterminer in fine les solutions de traitement de la pollution résiduelle,
- à proposer un programme d'action et son calendrier.

Le canevas de l'étude eau est joint en annexe au présent arrêté.

L'étude eau définira également les possibilités d'économie d'énergie.

### ARTICLE 3 – Délai de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas 21 000 Dijon  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC., le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SMURFIT KAPPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SMURFIT KAPPA,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 12 NOV. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON